



Numéro du répertoire

**2025 /**

Date du prononcé

**27 octobre 2025**

Numéro du rôle

**2024/AB/306**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
19 mars 2024  
16/10156/A

## Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Madame Z C**, inscrite au registre national sous le numéro, domiciliée à

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

comparaissant en personne et assistée par Maître J T, avocat à 1030 Bruxelles ;

*contre*

**La SA AG INSURANCE**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.494.849, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53,

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident,

représentée par Maître S A, *loco* Maître N S et Maître M S, avocats à 4020 Liège.

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 19 mars 2024 par la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 26 avril 2024 au greffe de la cour ;
- les conclusions déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont plaidé à l'audience publique du 20 octobre 2025.

Les débats ont été clos. La cause a ensuite été prise en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, le jugement entrepris n'ayant pas été signifié.

## **II. Le jugement dont appel**

Les parties étaient en désaccord sur les conséquences de l'accident du travail dont Madame C fût victime le 22 mars 2016 à l'aéroport de Zaventem. Après deux expertises judiciaires (par les Docteurs O et B), par jugement du 19 mars 2024 (R.G. n° 16/10156/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande partiellement fondée.*

*Fixe comme suit les conséquences de l'accident du 22 mars 2016 :*

- une incapacité temporaire totale de travail du 22 mars 2016 au 22 mars 2021 ;*
- une incapacité permanente de travail de 30%, correspondant à la réduction du potentiel économique de Madame C du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.*

*Fixe la date de consolidation au 23 mars 2021.*

*Condamne la SA AG INSURANCE à payer à Madame C, suite à l'accident du travail subi le 22 mars 2016, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971.*

*Fixe la rémunération de base à :*

- 22.622,87 € pour l'incapacité temporaire totale et*
- 28.292,21 € pour l'incapacité permanente partielle.*

*Condamne la SA AG INSURANCE au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.*

*Condamne également la SA AG INSURANCE à prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques dépensés depuis l'accident du travail du 22 mars 2016, sous réserve des frais déjà pris en charge par AMLIN INSURANCE.*

*En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, condamne la SA AG INSURANCE au paiement des dépens liquidés par le tribunal à :*

- 163,98 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure revenant à Madame C ;*

- 3.789 €, sous déduction de la provision de 1.000 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au docteur P O, taxés par ordonnance du 29 octobre 2020 ;
- 4.386,25 €, au titre de frais et honoraires d'expertise dus au docteur G B, taxés par ordonnance du 14 mars 2023 ».

### **III. Les demandes en appel**

- **L'objet de l'appel de Madame Z C et ses demandes**

Par le biais de ses conclusions, Madame C sollicite de :

*« dire l'appel de Madame Z.C. recevable et fondé ;*

*Emendant et faisant ce que les Premiers Juges eurent dû faire, condamner l'intimée à indemniser la concluante, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour l'indemniser des dommages qu'elle a subi à la suite de l'accident du travail litigieux, sur les bases médico-légales suivantes :*

- *incapacité temporaire totale du travail du 22 mars 2016 au 6 février 2023 ;*
- *incapacité permanente totale de travail au 7 février 2023 ;*

*Condamner l'intimée aux intérêts dus de plein droit et aux dépens des deux instances ;*

*A titre subsidiaire,*

*Confier au Professeur G. B la mission complémentaire dont il est question ci-dessus.*

*Dépens :*

- *indemnité de procédure de première instance ; 163,98 €*
- *indemnité de procédure en degré d'appel : 218,67 € ».*

- **L'objet des demandes en appel de la SA AG INSURANCE**

Par le biais de ses conclusions, la SA AG INSURANCE sollicite de :

*« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel.*

*Le dire non fondé.*

***A titre principal,** dire l'appel incident formé par la concluante recevable et fondé.*

*Réformer le jugement dont appel et donner acte à la concluante qu'elle indemniserà Madame C sur les bases suivantes, soit celles déterminées par le Docteur O :*

- ITT du 22/03/2016 au 09/11/2016 ;
- taux d'IPP : 10 % ;
- date de consolidation : 10 novembre 2016.

*Fixer la rémunération de base pour l'incapacité temporaire à 22.622,87 € et pour l'incapacité permanente à 28.292,21 €.*

*Donner acte à la concluante qu'elle prendra en charge les frais exposés après la consolidation, dans les limites de ses obligations légales, comme suit :*

- consultation psychiatrique et psychologique à réévaluer à la fin du délai de révision ;
- traitement psychotrope et antalgique contre les migraines et céphalées sur prescription médicale, à réévaluer 1 an après le délai de révision.

*Statuer sur droit quant aux dépens.*

**A titre subsidiaire**, *confirmer le jugement du 19 mars 2024 dont appel, en ce qu'il fixe, entre autres, l'indemnisation de Madame C sur base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 30% à la date du 22 mars 2021.*

*Statuer sur droit quant aux dépens ».*

#### **IV. Rappel des antécédents**

Les faits ont été exposés en détail par le tribunal dans le jugement frappé d'appel. La cour rappelle brièvement que Mme C a été victime d'un accident de travail alors qu'elle prestait comme technicienne de surface pour une société de nettoyage, assurée auprès de AG INSURANCE, le 22 mars 2016, en matinée, lors des attentats à l'aéroport de Zaventem. Elle se trouvait dans un bâtiment proche du hall dans lequel les explosions ont eu lieu et où travaillait son époux, M. O, lequel fut grièvement blessé. Elle se rendit sur les lieux, traversa la scène de désolation et trouva son époux étendu sur le sol dans un état grave. Mme C n'a pas subi de lésions physiques mais bien psychiques, ayant subi un choc traumatique.

Par courrier du 12 août 2016, AG INSURANCE, sur avis de son médecin-conseil, a déclaré Mme C apte à reprendre le travail le 1<sup>er</sup> septembre 2016, date depuis laquelle AG INSURANCE n'a plus payé les indemnités d'incapacité de travail, Mme C étant depuis lors indemnisée par sa mutuelle. Le 5 octobre 2016, Mme C a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 29 novembre 2016, le tribunal a désigné le Docteur O en qualité d'expert.

En parallèle, Mme C et son époux (agissant également pour leur enfant) ont introduit une procédure, devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, contre la compagnie d'assurances « AMLIN »<sup>1</sup> en vue d'obtenir l'indemnisation, en droit commun, des dommages moraux et ménagers (et esthétiques pour M. O) encourus suite à l'attentat. Le tribunal de première instance a désigné l'expert O en qualité d'expert (lequel a fait appel à des sapiteurs). Le jugement a été prononcé le 28 août 2023.

Le 15 septembre 2020, l'expert O (désigné par le tribunal du travail) a déposé son rapport définitif, fixant la date de consolidation au 10 novembre 2016 et un taux d'incapacité permanente de 10%.

Par jugement du 4 mai 2022, le tribunal du travail, s'estimant insuffisamment informé, a désigné le Dr. B en qualité de nouvel expert, lequel a déposé son rapport définitif le 6 février 2023, au terme duquel il conclut à une incapacité temporaire totale de 100% et à une absence de consolidation, préconisant une révision dans un délai de trois ans.

Le 19 mars 2024, le tribunal du travail a prononcé le jugement qui fait l'objet du présent appel et dont le dispositif est cité ci-avant.

Dans le cadre du présent appel, les parties divergent essentiellement sur deux aspects : la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **1. Sur la valeur probante du rapport d'expertise**

#### **1.1.-**

L'article 11 du Code judiciaire interdit au juge de déléguer sa juridiction. Cette règle touche à l'ordre public.<sup>2</sup> La mission confiée par le juge à l'expert se limite à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit.<sup>3</sup>

Le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Intervention en application des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, qui instaure une responsabilité objective de l'exploitant pour les incendies et explosions dans les lieux accessibles au public.

<sup>2</sup> Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, p. 1021.

<sup>3</sup> Cass., 15 novembre 2012, *Pas.*, p. 2233.

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles, 17 avril 2023, R.G. n°2016/AB/1183, pièce 13 de AG INSURANCE.

L'article 962, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire dispose que « *Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.* » Suivant l'alinéa 4 du même article, le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.* »

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise. La liberté du juge d'apprécier cette valeur probante n'est pas restreinte au cas où ce rapport est affecté d'une erreur.<sup>5</sup>

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation. La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.<sup>6</sup>

### **1.2.-**

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir Mme C (conclusions, page 2), les avis des experts judiciaires intervenus dans ce dossier ne lient pas le juge qui reste libre de s'en écarter si sa conviction s'y oppose.

À cet égard, le tribunal du travail s'est basé sur l'ensemble des éléments du dossier pour aboutir à sa décision de fixer une date de consolidation au 22 mars 2021 (suivant en cela l'avis rendu par l'expert O dans la procédure de droit commun) et un taux d'incapacité permanente de 30%.

La cour examinera ci-après les deux points de contestation entre parties (consolidation / taux d'I.P.), après avoir d'abord rappelé le contenu des nombreux avis médicaux et psychologiques produits au dossier.

## **2. Les rapports d'expertise et les avis médicaux et psychologiques**

La cour synthétise ci-après (en ne reprenant que quelques extraits) la plupart des avis de médecins ou de psychologues produits dans ce dossier :

- Dr. en psychologie J. DE M (10 août 2016) : état de stress post-traumatique d'intensité modérée, l'I.T.T. n'apparaît pas justifiée, pourrait reprendre un travail à mi-temps au moins ; il est trop tôt pour envisager la consolidation, maintenir comme réserves un taux d'I.P. de 5%.
- Psychiatre Dr. K (31 octobre 2016) : « *pas du tout en état ni dans les conditions d'exercer une quelconque activité professionnelle pour le moment* ».

---

<sup>5</sup> Cass., 14 octobre 2019, R.G. n°S.18.0102.F, www.juportal.be.

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles, 17 avril 2023, précité.

- Psychiatre Dr. E. R (17 novembre 2016) : état anxieux de type post-traumatique (PTSD) d'intensité légère à modérée.
- Psychologue clinicien C. M, intervenant comme sapiteur à la demande de l'expert O (15 mai 2017) : syndrome anxieux d'intensité moyenne et léger état dépressif s'inscrivant dans le cadre d'un état de stress post-traumatique typique (DSM-V); quasi normalité du fonctionnement cognitif.
- Psychiatre Dr. K (13 octobre 2017) : « *son incapacité totale de travail demeure* ».
- Psychologue S. O (30 janvier 2018) : toujours dans une phase de « *Etat de stress post traumatique sévère* » ; dans son état actuel, nullement prête à pouvoir reprendre le travail et le faire durer en se concentrant sur ce qu'elle fait.
- Psychiatre Dr. K (15 février 2018) : conteste l'avis provisoire de l'expert O et maintient une « *incapacité totale de travail (à plus de 66%)* ».
- Psychiatre Dr. P. D intervenant comme sapiteur à la demande de l'expert O (15 octobre 2018) : « *A l'heure actuelle, le cas ne me paraît pas consolidable. On peut retenir chez l'intéressée différentes périodes en se basant sur la classification internationale des maladies (CIM-10 : 2016), on peut retenir chez Madame C les diagnostics suivants :*
  - *épisode dépressif majeur (F32.2) ;*
  - *état de stress post-traumatique (F45.0).**Le trouble obsessionnel compulsif à intégrer dans l'hyperactivité neurovégétative contemporaine de l'état de stress post-traumatique.*  
*Ces lésions ont des répercussions personnelles, économiques et ménagères* » (c'est la cour qui souligne ; le Dr. D préconise le suivi d'une thérapie familiale et de refaire le bilan après 6 mois).
- Dr. B, neurologue (11 décembre 2018) : « *actuellement, la patiente souffre de céphalées quotidiennes chroniques avec abus d'antalgiques (...) compte tenu des circonstances de stress majeur et de l'absence d'état antérieur migraineux, les céphalées sont imputables au traumatisme psychologique subi* ».
- Psychiatre Dr. K (11 novembre 2019) : « *la persistance des symptômes (encore actifs) et la forte charge pharmacologique impose une interruption totale de travail jusqu'à nouvel ordre* ».
- Pédopsychiatre Dr. DE S (6 janvier 2020): confirme l'état de stress post-traumatique, « *ces perturbations entraînent une souffrance significative et ont des répercussions importantes sur la vie sociale et affective* ».
- Psychiatre Dr. K (3 juillet 2020) : « *trouble de stress post traumatique qui progressivement s'est mué en dépression anxieuse sévère* ».

- Psychiatre Dr. D intervenant comme sapiteur à la demande de l'expert O, à la suite du Dr. D (14 septembre 2020) : « *Suite aux attentats du 22/03/2016, Madame C présente un Trouble Stress Post-Traumatique sévère. Ce trouble se greffe sur une profonde déstructuration de sa personnalité qui s'exprime essentiellement par un état anxio-dépressif chronique et un retrait social important. Depuis les attentats, l'intéressée se consacre essentiellement à son mari, grièvement blessé. Psychiquement, elle est actuellement toujours incapable de consacrer son énergie à d'autres aspects tout aussi importants de sa vie, dont l'éducation de ses enfants ou la reprise de son travail, ce qui la rend fortement dépendante de son entourage et de la société* » (c'est la cour qui souligne).
  
- Avis de l'expert Dr. O (15 septembre 2020) : « *L'expert propose donc de consolider le dossier de Madame CZ à la date du 10/11/2017 [lire : 10/11/2016] avec les séquelles suivantes :*
  - *Syndrome anxio-dépressif d'intensité moyenne à sévère, s'inscrivant dans le cadre d'un état de stress post-traumatique typique selon le DSM-V.*
  - *Céphalées et migraines de tension imputables à l'accident du travail (cfr rapport du Dr B). L'expert considère qu'à la date du 10/11/2016, Madame C Z présente un taux d'incapacité permanente de travail de 10 % compte tenu de ses antécédents socio-économiques, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience et de sa faculté d'attention et ainsi que de ses possibilités de rééducation professionnelle. L'expert tient à rappeler que le fonctionnement cognitif de Madame C a été démontré comme normal par Monsieur M. L'expert considère que Mme C Z peut reprendre une activité professionnelle d'aide-soignante ou de technicienne de surface sans limite fonctionnelle. »*
  
- Psychiatre Dr. K (15 octobre 2020), en réaction au rapport de l'expert O : conteste cette expertise ; selon lui, le cas de Mme C est « *loin d'être consolidé* ».
  
- Rapport définitif du Dr. O, expert dans la procédure de droit commun (2 décembre 2021)<sup>7</sup>, rapport entériné par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 28 août 2023 : pour l'expert O, les lésions peuvent être consolidées le 22 mars 2021, avec une incapacité personnelle et ménagère permanente de 20% (l'expert O ne s'est pas prononcé sur l'incapacité économique) ; il ressort du jugement du tribunal de première instance du 28 août 2023 (page 13 et note 6), déposé à l'audience de notre cour le 20 octobre 2025, que Mme C n'a pas contesté les conclusions du rapport de l'expert O (ce que leur conseil avait expressément indiqué à l'audience du 26 juin 2023), contrairement à ce qu'indiquaient ses conclusions où elle revendiquait un taux d'incapacité de 35% (le tribunal a considéré que rien ne justifiait de s'écarter des conclusions circonstanciées et étayées de l'expert O quant aux taux retenus).

---

<sup>7</sup> Rapport non produit concernant Mme C (le rapport figurant en pièce 5 de son dossier concerne M. O) ; la cour se réfère dès lors aux extraits du rapport repris dans le jugement du tribunal de première instance du 28 août 2023.

- Dr. G (12 décembre 2022) : « *état de stress post traumatique dit « complexe » pour souligner la durée, la répétition, la dynamique toujours en évolution du traumatisme initial (page 1) (...) Les symptômes sont chroniques et ne semblent pas s'être améliorés ; au contraire (page 5) »* ; le Dr. G situe l'I.P.P. entre 30 et 40%.
- Dr. G (26 janvier 2023), réponse au rapport préliminaire de l'expert B : une consolidation lui paraît indiquée.
- Rapport définitif de l'expert Dr. B (6 février 2023) :
  - Dr. en psychologie J. DE M (12 avril 2023) : « *Quoi qu'il en soit, il existe un consensus quant à retenir l'existence d'un état de stress post-traumatique (DSM-IV) bien compréhensible au vu des événements subis le 22.03.2016. Les seules divergences portent sur l'intensité des troubles anxio-dépressifs qui diffèrent non pas d'un spécialiste à l'autre, mais plutôt de la position du spécialiste dont le jugement varie selon qu'il est traitant ou qu'il soit expert. Si l'on s'en tient uniquement aux spécialistes évaluateurs, on ne constate aucune réelle aggravation des troubles psychiques post-traumatiques. Aussi ne peut-on suivre le Dr B lorsqu'il retient, sans nouveaux éléments objectifs, une incapacité de travail à 100 %. Qui plus est, ce dernier ne répond pas aux questions posées par le tribunal ».*

### **3. Sur la date de consolidation**

#### **3.1.-**

Mme C semble actuellement s'opposer à ce qu'une date de consolidation soit fixée (voir par exemple page 20 de ses conclusions « (...) à condition d'ailleurs – quod non – que les lésions endurées soient consolidables »), mais demande néanmoins à la cour de fixer une date de consolidation « fictive » au 7 février 2023 (voir dispositif et page 39 de ses conclusions) ; de plus, elle met en exergue les rapports du Dr. G dont il ressort que le cas est consolidable (voir extrait cité en page 25 des conclusions de Mme C) et que l'incapacité permanente se situe entre 30 et 40% (voir extrait cité en page 38 des conclusions de Mme C). De plus, ainsi qu'il résulte du jugement précité du tribunal de première instance du 28 août 2023, Mme C a marqué son accord avec la date de consolidation fixée au 22 mars 2021 par l'expert O.

AG INSURANCE critique le fait que l'expert B ait estimé que le cas n'était pas consolidable, contrairement aux avis médicaux produits au dossier. Elle soutient qu'il faut retenir la date du 10 novembre 2016 (fixée par l'expert O) ou, subsidiairement, celle du 22 mars 2021 retenue par le premier juge.

#### **3.2.-**

La cour rappelle que la consolidation intervient à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence (art. 24, al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

Comme l'indique la doctrine<sup>8</sup>:

*« La détermination d'une date de consolidation présente des aspects quelque peu arbitraires. Comme toute situation humaine, une lésion est toujours susceptible d'évoluer. Il est donc, pour partie, fictif de décréter qu'à partir de tel moment précis, la lésion se stabilise. Cette fiction est cependant créée par la loi. Elle est indispensable pour permettre l'indemnisation de l'accident lorsque le travailleur conserve des séquelles qui diminuent sa capacité de travail. La date de consolidation est dès lors la date à partir de laquelle les séquelles n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance normale, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité concurrentielle de travail de la victime sur le marché général du travail. »*

### **3.3.-**

En la présente cause, plusieurs dates de consolidation des lésions ont été proposées.

Le tribunal s'est aligné sur la date de consolidation des lésions telle que retenue par l'expert O, désigné dans la procédure en droit commun, à savoir le 22 mars 2021, soit un an après l'initiation de la thérapie familiale et cinq ans après les attentats. Le tribunal relevait également que cette date était proche de celle proposée par Mme C (1<sup>er</sup> janvier 2021).

Le Dr. D, psychiatre sapiteur consulté par le Dr. O, indiquait dans son avis, en 2018, que le cas n'était pas encore consolidable.

Par son jugement du 28 août 2023, le tribunal de première instance a entériné le rapport de l'expert O et a donc retenu cette date de consolidation pour Mme C. Il y a donc une décision judiciaire définitive<sup>9</sup> consacrant cette date de consolidation.

S'aligner sur cette date retenue dans la procédure de droit commun, date à laquelle les lésions sont considérées comme stabilisées, présente le mérite évident de la cohérence.

Et, comme indiqué aux parties à l'audience (qui n'ont pas soulevé de difficulté à cet égard), le Dr. B a lui-même écrit au tribunal suite au jugement dont appel pour se rallier à la décision du premier juge.

La cour n'aperçoit dès lors aucun élément qui justifierait de réformer la décision du premier juge sur ce point.

## **4. Sur le taux d'incapacité permanente**

### **4.1.-**

---

<sup>8</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2014, p. 384-385.

<sup>9</sup> À l'audience devant notre cour du 20 octobre 2025, les parties n'ont pas signalé que ce jugement, qui a été déposé à cette même audience, aurait été frappé d'appel.

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10 avril 1971, « *l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* ». <sup>10</sup>

« *En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi* ». <sup>11</sup>

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer et non plus seulement, comme pour l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail <sup>12</sup>.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « *les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée* » <sup>13</sup>.

L'évaluation faite du degré d'incapacité permanente de travail ne doit cependant pas consister en une démonstration mathématique rigoureuse <sup>14</sup>.

#### **4.2.-**

En l'espèce, il n'y a tout d'abord pas lieu de prolonger encore la procédure par des devoirs d'expertise complémentaire. Outre le principe d'économie de procédure (art. 875*bis*, C.J.), le dossier contient suffisamment de données d'ordre médical, dont deux avis d'experts judiciaires (outre l'avis du Dr. O et des sapiteurs...), pour permettre au juge de saisir les faits et de trancher le litige.

Dans le jugement entrepris du 19 mars 2024, le tribunal a retenu que « *le taux d'incapacité permanente de travail est manifestement supérieur au taux d'invalidité de 20% retenu par l'expert O sans pour autant aboutir à un taux de 100%* » (page 19).

---

<sup>10</sup> Cass., 15 décembre 2014, R.G. n°S.12.0097.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>11</sup> C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2009, *J.T.T.*, 2010, p. 33.

<sup>12</sup> C. trav. Bruxelles, 11 décembre 2017, R.G. n°2015-AB-1170, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>13</sup> C. trav. Bruxelles, 19 février 2007, R.G. n°47.183, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>14</sup> C. trav. Bruxelles, 22 mai 2023, R.G. n°2018/AB/1033.

Le tribunal s'est référé au rapport circonstancié du Dr. G, tout en relevant qu'il ne faisait l'objet d'aucune critique particulière (ni de l'expert B ni d'un psychiatre mandaté par l'assureur-loi) notamment en ce qu'il retient un taux d'incapacité de travail de l'ordre de 30 à 40%.

Le tribunal s'est également référé au rapport du psychiatre D et au fait que le médecin-conseil de la mutuelle reconnaissait Mme C en incapacité de travail.

Le tribunal conclut au fait qu'un taux d'incapacité de travail de 30% est amplement justifié.

Mme C ne peut pas être suivie en ce qu'elle soutient que le taux de son incapacité permanente devrait être fixé à 100%. Un tel taux n'est objectivé par aucune pièce du dossier, s'écarte considérablement du taux retenu par le premier expert (le Dr. O, qui avait retenu 10%) et même de l'avis du Dr. G (entre 30 et 40%) qu'elle a elle-même consulté. Il est également incohérent avec les taux retenus en droit commun par le Dr. O.

Quant à l'avis du Dr. B, il ne s'est pas prononcé sur l'incapacité permanente puisque, dans un premier temps, il a estimé que le cas n'était pas consolidable. Il ne se déduit pas de son rapport que Mme C présenterait un taux d'incapacité permanente de 100%. D'ailleurs, le Dr. B a écrit au tribunal pour approuver la conclusion finalement retenue dans le jugement (consolidation au 22 mars 2021 et taux d'I.P.P. de 30%).

Rappelons que Mme C n'a pas été physiquement blessée par l'accident et que la lésion est essentiellement d'ordre psychique, ainsi que cela découle des nombreux rapports précités. Elle est encore jeune et son marché du travail s'étend aux travaux manuels faiblement qualifiés.

Elle subit, des suites de l'accident du travail, une réduction de son potentiel économique sur ce marché du travail, réduction dont le degré dépend de l'intensité des troubles psychiques.

Cette intensité a été appréciée de manière très variable par les différents médecins et psychologues consultés.

Le Dr. B a ainsi relevé (préliminaires) que les nombreuses procédures « *avancent des taux d'incapacité multiples et faiblement justifiés, allant de 3% à 100% d'incapacité. Les dates également sont peu étayées* ». Le Dr. G évoque quant à lui un « *chaos diagnostique* » (courrier du 12 décembre 2022)...

Concernant les limitations fonctionnelles, le Dr. B indique : « *Les conséquences fonctionnelles sont importantes. Il s'agit essentiellement d'une inhibition, concernant non seulement le travail salarié, mais aussi toutes les activités quotidiennes, une désocialisation importante et une perte de l'imaginaire concernant l'avenir.* »

Le Dr. G évoque dans son avis du 12 décembre 2022 un état de stress post-traumatique sévère et une dépression modérée à sévère (page 11/13). Il conclut à un taux d'I.P.P. de 30 à 40%.

Comme l'a relevé le premier juge (page 27 du jugement du 4 mai 2022), bien souvent, le taux d'incapacité de travail est supérieur au taux d'invalidité, se référant à J.-L. FAGNART qui écrit : « *une atteinte à l'intégrité physique ou psychique a normalement un impact beaucoup plus fort sur la capacité professionnelle que sur la validité physiologique* » (voir la référence en page 21 du même jugement).

Le taux de 30%, tel que retenu par le premier juge, présente ici encore le mérite de la cohérence, avec l'avis particulièrement circonstancié du Dr. G<sup>15</sup> et avec l'avis de l'expert O qui a évalué à 20% l'incapacité permanente personnelle et ménagère.

Les parties ne produisent, à l'appui de leur appel, aucun élément nouveau susceptible de remettre en question le taux ainsi retenu par le tribunal.

Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne AG INSURANCE aux dépens de l'instance, liquidés par Mme C à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure, rectifiée par la cour à 228,84 euros pour tenir compte de l'indexation.

Met à charge de AG INSURANCE la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F.-X. H, conseiller,  
P. M, conseiller social au titre d'employeur,  
J.-B. M, conseiller social au titre d'ouvrier,

---

<sup>15</sup> Mme C reconnaissant elle-même « l'apport considérable au dossier » (conclusions, page 23) des rapports de ce médecin.

Assistés de A. L, greffier

A. L,                      J.-B. M\*,                      P. M,                      F.-X. H,

\*Monsieur J.-B. M, conseiller social au titre d'ouvrier, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, cet arrêt est signé par Monsieur P. M, conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur F.-X. H, conseiller.

A.L

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 octobre 2025, où étaient présents :

F.-X. H, conseiller,  
A. L, greffier

A. L

F.-X. H